



Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté

**portant sur l'usage du feu dans les forêts et espaces boisés du département de la Seine-Maritime
du 15 juin au 15 septembre**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier et son livre 1^o — Titre III, en particulier ses articles L.111-2,L.313-1,L.131-4, L. 131-6, ainsi que les articles R. 131-2, R. 131-3, R. 163-2 et R. 163-3 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 avril 2021 nommant Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°25-009 du 17 janvier 2025, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis de l'Office Nationale des Forêts ;

Considérant

- que le risque d'incendie des bois et forêts en Seine-Maritime s'intensifie sur la période du 15 juin au 15 septembre ;
- que la vulnérabilité des forêts aux risques d'incendie liés aux comportements humains et au changement climatique ;
- qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et la préservation des espaces naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article L.131-1 du code forestier prévoit qu'il est interdit, toute l'année, à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains, boisés ou non, les personnes exerçant les droits ou ayant reçu l'autorisation des propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts (L.131-1 du code forestier) ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions (article L.111-2 du code forestier).

Article 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROPRIÉTAIRES OU LES PERSONNES AYANT LES DROITS DU PROPRIÉTAIRE RELATIVES A LA PÉRIODE À RISQUE DU 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE

- Il est interdit aux propriétaires de terrains, boisés ou non, et aux personnes exerçant les droits des propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.111-2 du code forestier.
- Cette interdiction s'applique à tous les feux y compris les feux d'artifice et feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de camps...) à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.111-2 du code forestier.
- L'incinération des végétaux sur pieds est interdite à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.111-2 du code forestier.
- Il est interdit à toute personne de fumer, de jeter des objets en ignition, à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.111-2 du code forestier, y compris sur les voies publiques qui les traversent et leurs abords.

Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux chantiers et installations de toute nature sous réserve du respect des prescriptions légales qui leurs sont applicables, dont notamment :

- L'emplacement du foyer doit, au préalable, être décapé à nu pour les sols naturels ou être protégé pour les sols artificiels, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager. Un espace de 10 mètres de largeur au moins doit être nettoyé autour du foyer.
- Une attention et une surveillance permanente
- Le départ des lieux ne peut s'effectuer qu'après extinction complète du foyer, garantie par son recouvrement au moyen des matériaux préalablement décapés ou par arrosage.
- Ces prescriptions sont également applicables aux chantiers d'exploitation forestière dont les exploitants devront se conformer aux prescriptions plus contraignantes qui leur seraient imposées contractuellement.
- La personne ou le professionnel concerné par les dispositions ci-dessus, devra disposer d'un moyen d'alerte en état de fonctionnement.

Article 3 – INTERDICTION TEMPORAIRE EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE

Le Préfet peut, si la situation l'exige et en particulier lorsque le risque feu de forêt atteint le risque très élevé (rouge) sur le site de Météo France, restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé, ainsi que l'accès à certaines zones.

– Pour rappel 4 niveau de risques sont définis par Météo France. Les informations sont consultables sur le site dédié: <https://meteofrance.com>

Danger très élevé (rouge)	Danger élevé (orange)	Danger moyen (jaune)	Danger faible (vert)
Les conditions météorologiques rendent le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation très élevé comparativement aux normales estivales.	Les conditions météorologiques agravent significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation comparativement aux normales estivales. Le risque de feux peut être localement très élevé.	Les conditions météorologiques n'aggravent pas significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation comparativement aux normales estivales. Le risque de feux peut être localement élevé.	Les conditions météorologiques prévues et les dernières précipitations atténuent le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation.

Article 4 – MESURES COMPLÉMENTAIRES

Le maire pourra, le cas échéant, prendre toutes mesures complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre du présent arrêté, dans la limite de ses compétences et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – SANCTIONS

Les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont, conformément au droit en vigueur, pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux ont été autorisés. Les peines encourues sont en particulier fixées dans le code pénal aux articles 322-5 à 322-11-1.

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté visent à assurer la prévention des incendies de forêt et à en limiter les conséquences au sens de l'article L.131-6 du Code forestier. Sauf disposition contraire, la violation de l'une de ses prescriptions est punie d'une amende de 4^e classe (article R.163-2 du Code forestier).

Article 6 – ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1973 concernant la protection des forêts est abrogé.

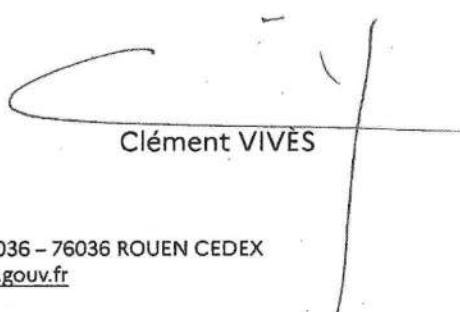
Article 7 – EXÉCUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, les sous-préfètes des arrondissements de Dieppe et du Havre, les maires des communes de la Seine-Maritime, le commandant de groupement de la gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartementale de la police nationale, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'Office National des Forêts, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les services compétents assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

03 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.